



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE BACHY SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 955

Le Maire de BACHY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord ;

VU la délibération 2026-05 du 28 janvier 2026 du Conseil Municipal de Bachy ;

Considérant que la zone agglomérée s'est étendue et qu'il y a lieu de sécuriser les usagers et les habitants du « Hameau de la Gare » de Bachy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la RD955 à BACHY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, vont du PR 61+705 au PR 60+802 puis du PR 59+185 au PR 58+725.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par panneaux EB10 et EB20.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BACHY sur la RD n°955, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'accueil de la Maire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de BACHY, M. le Président du Conseil Départemental du Nord, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bachy, le 09 février 2026

Philippe DELCOURT, Maire



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.